

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs que la Société a été autorisée à mettre en œuvre par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, dont le texte est joint à l'annexe 1 du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs que la Société a été autorisée à mettre en œuvre le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014 et 451-2018 du 28 mars 2018, dont le texte est joint à l'annexe 2 du présent décret;

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014, 419-2015 du 20 mai 2015, 585-2016 du 29 juin 2016 et 593-2017 du 21 juin 2017, ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014, 419-2015 du 20 mai 2015, 585-2016 du 29 juin 2016 et 593-2017 du 21 juin 2017 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une durée maximale additionnelle de 36 mois à compter de leur échéance, et qu'un maximum de dix unités par année qui en 2018 ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées, également pour une durée maximale de 36 mois, à de nouveaux ménages qui se retrouveront sans logis pour des raisons exceptionnelles en 2018, 2019 et 2020, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de

location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE 1

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2004 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004 et modifié par le décret 136-2004 du 25 février 2004, est à nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 9, du nombre « 12 » par le nombre « 36 ».

ANNEXE 2

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par le décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, est à nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 8, du nombre « 12 » par le nombre « 36 ».

69149

Gouvernement du Québec

Décret 989-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) pour les années financières 2018-2019 à 2027-2028 et l'octroi d'une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative

ATTENDU QUE la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2),

souhaite développer un nouveau modèle d'habitation coopérative afin de permettre à des ménages à revenu modeste ou moyen d'accéder à court terme à une forme novatrice de propriété à faible coût, leur permettant d'accumuler un capital servant ultérieurement à accéder à la propriété conventionnelle;

ATTENDU QUE ce nouveau modèle d'habitation coopérative sera mis en œuvre par la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), laquelle a été formée par la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) afin de réaliser des projets d'habitation coopérative selon ce nouveau modèle;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide de 3 000 000 \$ sur dix ans à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) afin de soutenir ses travaux de développement et d'analyse à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), soit 1 200 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 200 000 \$ pour chacune des années financières 2019-2020 à 2027-2028, et à octroyer une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette garantie de prêt seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) et la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), soit 1 200 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 200 000 \$ pour chacune des années financières 2019-2020 à 2027-2028, et à octroyer une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention et de la garantie de prêt soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) et la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69192

Gouvernement du Québec

Décret 996-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Richard Barbe comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté